

Le 15 Décembre 2020

Chères volleyeuses, chers volleyeurs, chers amis !

La saison sportive 2019/2020 s'est achevée de façon prématurée.

Tout cela nous laisse un goût d'amertume et surtout d'inachevée !

Un gâchis pour toutes et tous, au milieu d'une saison qui venait de bien s'installer dans la durée...

Des séances de préparations physiques, d'entraînements...

Oubliés, anéanti par la COVID 19...

Après cette longue césure, la 2^{ème} en quelques mois voilà que notre activité devrait apercevoir le bout du tunnel.

En effet le premier ministre Jean Castex il y a annoncé les grands axes du déconfinement à compter du 15 décembre.

A cette déclaration Jean Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des sports, détaillent dans une lettre du 11 décembre les contours des applications des décisions du 1^{er} ministre !

Il ressort donc que seuls les « sports de contacts » demeurent interdits.

Pour ce qui est du volley tout est expliqué dans les pages qui suivent...

La saison 2020 va redémarrer nous l'espérons tous en 2021 !

Que cet horizon porteur d'espoir ne vous empêche pas toutes et tous de continuer à observer les règles de distanciation physique.

Que la balle recommence à « volley » dans vos salles...

Merci de votre aide, de votre soutien !

En prenant soin de vous, vous prenez soin des autres...

Demain nos retrouvailles n'en seront que plus belles !

La CNS Volley-ball

GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES REPRISE DU VOLLEY-BALL EN UFOLEP

Destinataires : Comités UFOLEP et clubs

Population : Licencié.e.s Volley-ball des clubs UFOLEP (mineurs et majeurs)

Période visée par le dispositif de recommandations : du 15 décembre 2020 au 20 janvier 2021

Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à l'UFOLEP proposant une activité volley et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.

En application du [décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire certaines activités sportives encadrées sont à nouveau autorisées au cours de la période d'allègement progressif du confinement.

Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.

NB : Le présent guide de recommandations sanitaires ne s'applique pas aux publics prioritaires (sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique)

SOMMAIRE

A. Reprise des activités sportives	3
1. Généralités.....	3
2. Reprise de l'activité	3
B. Mesures lors des rencontres sportives	5
C. Marche à suivre en cas de contamination / cas contact	5
1. En cas de contact à risque	5
2. En cas de test positif	6

A. Reprise des activités sportives

1. Généralités

- Distanciation physique

Seules les activités sans contact permettant de respecter la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant (et avec l'encadrant) sont autorisées, pour la pratique des personnes mineures comme des personnes majeures.

Les encadrant.e.s (bénévoles et professionnel.le.s) doivent notamment veiller à adapter les exercices proposés afin de garantir le respect de cette règle de distanciation.

Chaque activité proposée doit faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

- Encadrement

Les encadrant.e.s professionnel.le.s et bénévoles peuvent encadrer les activités en club des mineurs et majeurs, dans le respect des règles du présent protocole sanitaire.

- Conditions d'organisation des activités

La composition des groupes, dans la mesure du possible, doit être homogène et rester stable pour toutes les séances jusqu'au 20 janvier 2021. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Un registre nominatif des pratiquant.e.s accueilli.E.s, avec les horaires de présence, doit être tenu par chaque structure.

NB : L'UFOLEP, partenaire de l'application N°1 de gestion des équipes, [SPORTEASY](#), permet de remplacer ce registre car vous y retrouverez toutes les informations demandées par les autorités dedans.

Il appartient aux encadrant.e.s et dirigeant.e.s de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licencié.e.s possédant un téléphone portable sont invités à télécharger [l'application TousAntiCovid](#) et à l'activer lors de leurs activités en club.

- Référent.e Covid

Tous les clubs doivent désigner un.e référent.e Covid, responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

2. Reprise de l'activité

- Lieux de pratique

Pour les mineurs, la reprise des activités sportives au sein des associations peut s'effectuer :

- dans les équipements de plein air (ex. stade, tennis découvert,...) ;
- dans l'espace public (parcs, jardins, ...)
- dans les établissements de type X à savoir les équipements sportifs couverts.

Pour les majeurs, la reprise des activités sportives au sein des associations peut s'effectuer :

- dans les équipements de plein air (ex. stade, tennis découvert,...) ;
- dans l'espace public (parcs, jardins, ...).

- **Rassemblements**

Pour les mineurs, dans les ERP, les effectifs autorisés ne sont pas limités par principe, mais doivent découler de l'application des protocoles sanitaires.

Pour les majeurs, dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 20 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé).

- **Port du masque**

Le port du masque est obligatoire dès 6 ans (comme pour les établissements scolaires), même si la distanciation physique est respectée, sauf pour la pratique d'activités sportives.

Le port du masque est notamment obligatoire au début et à la fin des cours et pour tous les encadrant.e.s et toute personne prenant part à l'accueil.

- **Accueil des licencié.e.s**

Les responsables légaux sont informés préalablement à la reprise d'activité, des modalités d'organisation de cette activité et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes y compris chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'encadrant.e la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un.e licencié.e ou un.e encadrant.e.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les établissements où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et se laver les mains à l'entrée.

- **Gestion du matériel**

Chaque volleyeur(se) gère son matériel personnel (gourde, serviette, tenue de sport, ...) et le gère durant toute la séance.

Dans la mesure du possible, le volleyeur(se) utilisera son matériel personnel, ou celui mis à sa disposition par l'association.

Le ballon ou le matériel mis à disposition devra être désinfectés **au début et à la fin** de la séance par le volleyeur(se) lui-même à l'aide d'une solution désinfectante. Il convient d'accompagner les enfants notamment les plus jeunes dans l'utilisation de ces produits.

En cas d'utilisation de mobilier et matériel (tables, chaises, caddie à ballon...) celui-ci devra être désinfecté avant et après chaque séance

- **Confinement**

L'ensemble du territoire métropolitain reste soumis à un couvre-feu de 20H à 6H. Aucune activité ne peut donc avoir lieu pendant ce temps, et prévoir un horaire de fin qui permettent au groupe d'être rentré à l'heure.

B. Mesures lors des rencontres sportives

Lors des rencontres sportives, les joueur.euse.s veilleront à désinfecter le ballon du match après chaque set et après chaque temps-mort.

Il faut éviter tout contact physique avec les autres membres de l'équipe et le corps arbitral en dehors de la rencontre. On ne se serre pas la main mais on peut se souhaiter « Bon match » d'un signe de tête ou par la langue des signes.

C. Marche à suivre en cas de contamination / cas contact

La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif.

↪ Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables ↪

Tou.te.s les participant.e.s à une activité club (pratiquant.e.s adultes et mineurs, encadrant.e.s...) sont invité.e.s à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un.e des participant.e.s ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquant.e.s.

Dans la mesure du possible, les organisateur.rice.s doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquant.e.s et encadrant.e.s dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

1. En cas de contact à risque

NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-19 et avec qui elle a été en contact à risque doit limiter au maximum ses interactions sociales en attendant l'appel de l'assurance maladie.

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7^{ème} jour.

Définitions selon Santé Publique France :

- **Contact**

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : [hygiaphone](#) ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.

- **Contact à risque**

Toute personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
- **Contact à risque négligeable :**
 - Toutes les autres situations de contact ;
 - Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

2. En cas de test positif

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- Pour les personnes symptomatiques : 7 jours à compter des 1^{ers} symptômes
- Pour les personnes asymptomatiques : 7 jours à compter de la date du test

Attention, la sortie de l'isolement n'est possible que si, au bout de 7 jours, la personne n'a pas de fièvre. Dans l'hypothèse inverse, elle ne peut sortir de l'isolement que 48h après disparition de la fièvre.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter, avant son retour au sein de la structure :

- Un test négatif
- OU
- Un certificat médical du médecin traitant précisant la durée de l'isolement (et permettant d'attester que la période d'isolement est terminée) ou attestant que l'individu peut sortir de l'isolement

En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, il est préférable que la personne testée positive ne participe pas aux activités fédérales pendant une durée de 14 jours après son test positif.



Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires (et notamment le port du masque et la distanciation sociale), un test négatif ne doit pas entraîner un relâchement des gestes barrières !

L'UFOLEP et la CNS volley-ball, se tient à la disposition de ses clubs affiliés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salarié.e.s des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant les valeurs de solidarité et d'accessibilité des activités chère à notre fédération.

